



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 757
DU 14 octobre 2019

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société CROWN EMBALLAGE FRANCE

Commune de CHATILLON-SUR-SEINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMté
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514 5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 octobre 2012 à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'emballages métalliques sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine sise avenue Noël Navoizat ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16/09/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2012 susvisé qui dispose : « L'exploitant réhaussera d'ici fin 2014 de un mètre en toiture le mur séparant la zone de stockage à l'Ouest du reste du bâtiment » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2012 :

- article 7.2.1 : le mur séparant la zone de stockage à l'Ouest du reste du bâtiment n'est pas réhaussé de un mètre en toiture ;

CONSIDÉRANT que le constat précité est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que la société CROWN EMBALLAGE FRANCE a eu l'opportunité de faire part de ses observations sur le présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société CROWN EMBALLAGE FRANCE exploitant une installation de fabrication d'emballages métalliques sisse avenue Noël Navoizat sur la commune de Châtillon-sur-Seine est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 12 mois**, les dispositions prévues à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 en réhaussant de 1 m en toiture le mur séparant la zone de stockage à l'Ouest du reste du bâtiment.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de Montbard, M. le Maire de la commune de Châtillon-sur-Seine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur Général de la société CROWN EMBALLAGE FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Maire de la commune de Châtillon-sur-Seine.

Fait à DIJON le 14 OCT. 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

